



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Marnay (70)**

n°BFC-2020-2509

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2509 reçue le 5 mars 2020, déposée par la commune de Marnay (70), portant sur la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône en date du 8 avril 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Marnay (superficie de 1039 hectares, population de 1481 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération bisontine actuellement en cours de révision ;

Considérant que la commune dispose d'un PLU approuvé le 12 février 2008 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU vise à corriger des erreurs matérielles via les dispositions suivantes :

- supprimer la frange d'inconstructibilité de 100m à partir de la déviation de la RD 67 et ce sur l'ensemble de la zone UAz2, celle-ci devant être considérée comme un espace urbanisé au sens de l'article L111-6 du code de l'urbanisme ;
- supprimer, pour la même raison, la référence suivante dans le règlement écrit de la zone UAz : « RD 67 : les constructions seront en recul minimum de 75 m par rapport à l'axe » ;
- remplacer dans le règlement, pour le secteur 1AU, « RD 67 » par « déviation de la RD 67 » ;
- ramener, pour le secteur 1AUy, conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, la distance réglementaire d'inconstructibilité à 75 m au lieu de 100 m, ce secteur n'étant pas concerné par la déviation mais par le tracé initial de la RD 67 (la carte du PLU affiche déjà cette limite de 75 m mais pas le règlement) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 que sont « la Plaine de l'Ognon de Marnay à Pagny » et « l'Ognon en amont de Marnay », ainsi que par les ZNIEFF de type 2 de la « Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes » et des « Monts de Gy », la modification simplifiée n°3 du PLU de Marnay ne semblant toutefois pas en mesure d'impacter les zones en question ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à savoir le « Massif de la Serre », localisé à 11 km au sud-ouest de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon et que les éventuels aménagements à venir devront, le cas échéant, tenir compte des dispositions réglementaires du PPRi sus-cité ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les éventuels aménagements à venir devront se montrer conformes au règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) régissant actuellement les zones UAz ;

Considérant que la RD 67 est classée en catégorie 3 au titre du classement sonore des voies routières, la présence ou non d'une frange inconstructible établie par rapport à l'axe de circulation ne dispensant aucunement les porteurs de projet de tenir compte de ce paramètre et des réglementations afférentes, et, ce, avant même la concrétisation de tout aménagement ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Marnay n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°3 du PLU de Marnay n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

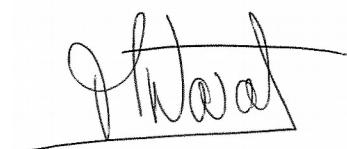
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr